



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2018-99

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2018

Sommaire

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

76-2018-08-30-001 - Arrêté de dérogation autorisant la récolte de graines, le déplacement et la destruction de chou marin - EDF CNPE - Saint Martin en Campagne (12 pages)

Page 3

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

76-2018-08-30-001

Arrêté de dérogation autorisant la récolte de graines, le
déplacement et la destruction de chou marin - EDF CNPE -

*Arrêté de dérogation autorisant la récolte de graines, le déplacement et la destruction de chou
marin - EDF CNPE - Saint Martin en Campagne*

Saint Martin en Campagne



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UA3PA/2017-01133-031-001 du **30 AOUT 2018**

autorisant, au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement, la récolte, le déplacement et la destruction des spécimens d'espèces protégées et la destruction de leurs milieux particuliers pour les travaux de désensablement de la plage de Saint-Martin-en-Campagne par EDF

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- Vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L411-1 à L411-2, L171-1 et suivants et les articles R411-1 à R412-7 ;
- Vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, concernant les travaux de dragage de la plage de Saint-Martin-en-Campagne et l'immersion des sédiments dragués du 23 juillet 2018 ;
- Vu la circulaire du 11 juin 2007 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- Vu la demande de dérogation présentée par Électricité de France : CERFA 13 617*01, 6 juillet 2017, et complété le 2 avril 2018 et son addendum du 29 mai 2018 ;
- Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert flore du CSRPN en date du 3 juillet 2018 ;

arrêté dérogation Crambe maritima – EDF-CNPE Penly- p 1 / 11

Considérant -

que la production d'électricité est un service d'intérêt public général auquel contribue la centrale électronucléaire de Penly exploitée par EDF ;

que les travaux ont fait l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, lequel arrêté mentionne l'impact sur le *Crambe maritima* et l'obligation de disposer d'une dérogation à sa stricte protection ;

que les travaux consisteront à un désensablement de 300 000 mètres cubes suivis d'opérations de dragage d'entretien tous les trois à cinq ans en fonction de la cinétique de dépôt de sable ;

que les travaux d'entretien seront de même nature que les travaux de désensablement, utiliseront la même base de chantier et auront un impact identique sur les habitats des espèces protégées et patrimoniales ;

qu'il subsistera donc un impact permanent au droit de la zone de chantier ;

qu'il est donc légitime de prévoir, dans l'arrêté relatif aux travaux de désensablement, les modalités propres aux opérations d'entretien et d'en définir, par anticipation, les mesures environnementales afférentes ;

que les inventaires récents de localisation des stations d'espèces protégées et patrimoniales, ainsi que les modalités relatives à leurs récoltes et transplantations ont été accompagnés par l'antenne de Rouen du Conservatoire botanique de Bailleul ;

que le Conservatoire botanique a été associé au choix des futurs emplacements des stations de *Crambe maritima* à créer, et qu'il sera associé aux suivis de ces stations ;

que les travaux seront précédés de mise en exclos et de matérialisation des stations d'espèces et habitats à préserver, ce qui constitue une mesure d'évitement à la destruction de spécimens et de réduction de l'impact global sur la population de Chou marin sur la plage de Saint-Martin en Campagne, environ 10 % de l'ensemble de la population étant directement impactée ;

que les mesures particulières de conduites du chantier, en dehors des périodes de nidification des oiseaux littoraux, de prescriptions visant à maîtriser les risques de pollution, de déplacement de spécimens d'espèces protégées ou patrimoniales sont autant de mesures d'évitement et de réduction propres à diminuer l'impact du projet ;

que pour compenser la disparition définitive d'une partie de l'habitat particulier au Chou marin, de nouvelles stations seront créées puis gérées à long terme ;

que la population de Chou marin s'étendant sur l'ensemble de la plage de Saint-Martin-en-Campagne, les nouvelles stations devront être créées sur d'autres plages ;

qu'en compensation des 2 100 m² d'habitat à Chou marin détruits, EDF propose de créer au moins 2 500 m² de nouvelles stations de Chou marin ;

que le surplus de surface compensatoire peut être crédité aux impacts des travaux de dragage d'entretien ;

que la pérennité des nouvelles stations sera assurée par leur localisation sur le domaine public maritime sur lequel des dépendances seront accordées par l'État, gestionnaire du domaine public maritime naturel à EDF par voie d'autorisation d'occupation temporaire d'une durée de 15 ans, renouvelable ;

qu'au titre de l'article L163-1 du code de l'environnement, les mesures de compensation ont une obligation de résultats et doivent être effectives pendant toute la durée des atteintes ;

que les atteintes perdureront du fait des dragages d'entretien récurrents ;

que ces mesures sont assorties de dispositifs de suivi de chantier, de suivi de rétablissement des populations et de suivi administratif pour l'évaluation à terme de leur efficacité ;

qu'une banque de graines de Chou marin sera créée et conservée en vue d'un éventuel programme de semis dans l'hypothèse où les créations de nouvelles stations n'atteindraient pas les objectifs attendus ;

que des mesures particulières sont prises pour la préservation d'espèces patrimoniales non protégées ;

que l'arrêté de prescriptions complémentaires au titre de la Loi sur l'eau sus-visé, contient un ensemble de mesures qui peuvent être considérées comme une série de mesures en faveur de la biodiversité en général et de mesures d'évitement et de réduction en faveur de l'espèce protégée et des espèces patrimoniales ;

que cet arrêté renforce la notion d'intérêt public du projet et en définit la raison impérieuse du bon fonctionnement de l'installation nucléaire ;

que les raisons impérieuses d'intérêt public majeur ainsi démontrées de ce projet, qui sont de nature économique, sont proportionnées aux enjeux environnementaux restreints à la disparition d'environ 10 % d'une population de *Crambe maritima* ;

qu'il n'existe pas d'autres solutions plus satisfaisantes et moins impactantes pour accéder à la base vie que d'établir une piste d'accès et un plan de circulation le plus court possible ;

qu'en dépit de la mise en exclos de stations d'espèces patrimoniales et de l'optimisation de la circulation dans le chantier, il sera néanmoins nécessaire d'utiliser une portion de l'habitat du Chou marin pour la base du chantier et les voies de circulation des engins ;

que l'ensemble de la plage de galets, habitat du *Crambe maritima*, avec ou sans présence physique de spécimen, est protégé du fait du statut de protection de l'espèce qui emporte la protection de son habitat ;

qu'après la mise en œuvre des prescriptions faites à cet arrêté, la dérogation ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Chou marin, tant sur la plage de Saint-Martin-en-Campagne que dans les stations nouvellement créées, et donc de l'espèce dans son aire de répartition naturelle des côtes de la Manche ;

qu'ainsi les trois conditions cumulatives de l'article L411-2 du code de l'environnement nécessaires à l'octroi d'une dérogation à la stricte protection des espèces sont acquises pour le présent arrêté ;

que la DREAL Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la Biodiversité Normande pour répondre à l'obligation née de l'article L124-3 de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises, notamment celles issues des suivis et des inventaires périodiques ;

qu'il n'y a pas lieu d'infléchir le sens de la décision suite à la consultation du public organisée du 7 juillet au 22 juillet 2018, conformément à l'article L123-19-2 du code de l'environnement ;

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté, de déroger à la stricte protection du *Crambe maritima*, et d'autoriser EDF à récolter, déplacer et détruire des spécimens de cette espèce, et détruire leurs milieux particuliers par les travaux de désensablement puis d'entretien sur la plage de Saint-Martin en Campagne ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

ARRETE

Article 1er – bénéficiaire et champ d’application de l’arrêté

Électricité de France (EDF), représentée par la Direction du Parc Nucléaire et thermique – CNPE de Penly, sise au CNPE de Penly à Neuville-lès-Dieppe (76370) est autorisée à :

récolter, déplacer et détruire des spécimens et détruire leurs milieux particuliers de l’espèce protégée :

Crambe maritima – Chou marin

aux strictes conditions ci-après édictées.

Article 2 – lieu de la dérogation

La présente dérogation est délivrée dans le cadre des travaux de désensablement, puis de l’entretien de la plage de Saint-Martin en Campagne ainsi que pour les opérations de création de nouvelles stations sur le littoral seino-marin.

Article 3 - durée de la dérogation

La dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et reste valable, sauf abrogation ou retrait :

- jusqu’au 30 novembre 2018, pour la récolte des graines et leur semis immédiat et pour le prélèvement des pieds de Chou marin leur transplantation immédiate,
- jusqu’au 31 mars 2019, fin prévisionnelle des travaux de désensablement qui sera constatée par quitus ou procès-verbal de récolement,
- pendant les opérations de dragage d’entretien,
- pour la conservation des graines, les éventuels semis de remplacement et la transplantation des plantules.

Mesures d’évitement, de réduction et d’accompagnement

Pour minimiser l’impact des travaux de désensablement, EDF s’engage, conformément au dossier de demande de dérogation et à son addendum, à mettre en œuvre les mesures suivantes :

Article 4 – Mesures d’évitement

mesure ME0 : Optimisation de la zone des installations de chantier

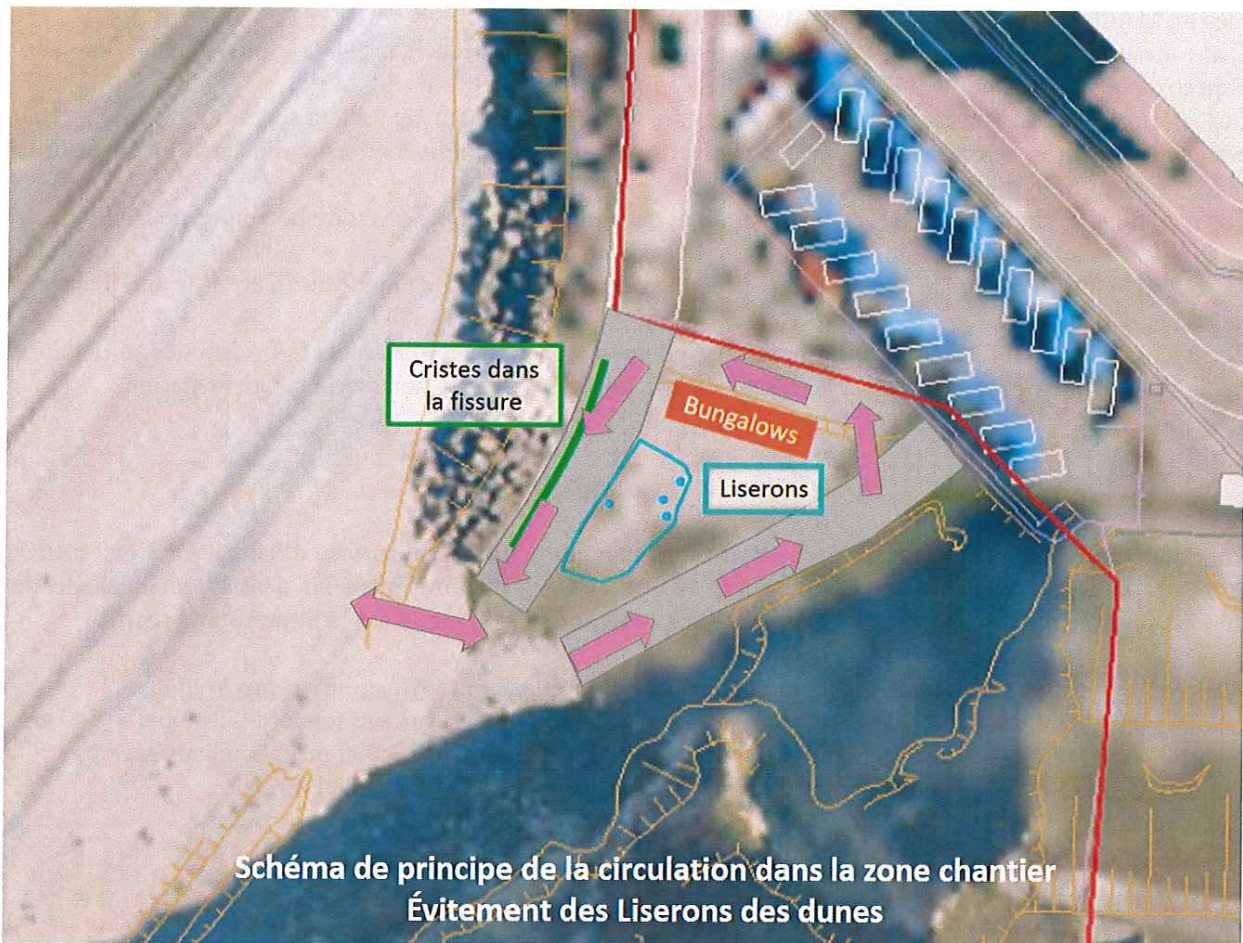
Cette mesure vise à optimiser les emprises afin d’éviter la destruction de spécimens ou stations d’espèces végétales. Espèces cibles : Chou marin, Liseron des dunes, Criste marine, Bette maritime.

mesure ME1 : Balisage et évitement des zones sensibles en bordure des emprises chantier

Cette mesure vise à préserver les secteurs sensibles ou stations d’espèces végétales protégées et/ou patrimoniales. Espèces cibles : Chou marin, Liseron des dunes, Criste marine, Bette maritime.

Une attention particulière sera portée au Liseron des dunes (*Convolvulus soldanella*), afin qu’aucun des pieds recensés sur la plage de Saint-Martin-en-Campagne ne soient impactés par les travaux.

L’optimisation des zones de chantier et de circulation des engins suivra le schéma de principe suivant :



Article 5 – Mesures de réduction

Pour minimiser l'impact des travaux de désensablement, EDF s'engage, conformément au dossier de demande de dérogation et à son addendum, à mettre en œuvre les mesures de réduction suivantes :

mesure MR1 : Limitation des risques de pollution en phase chantier

EDF mettra en œuvre une série de mesures visant à limiter les risques de pollution des milieux adjacents, en phase chantier afin de réduire le risque de dégradation d'habitats d'espèces, et par voie d'extension, des communautés végétales qui y sont inféodées. Espèces cibles : habitats naturels et flore.

mesure MR2 : Suivi des travaux par un écologue

Cette mesure vise à accompagner et sensibiliser les équipes chantier afin de permettre le bon respect des mesures préconisées. Espèces cibles : Chou marin, Liseron des dunes, Criste marine, Bette maritime.

mesure MR3 : Adaptation du planning des travaux

Cette mesure vise à réduire les incidences liées au dérangement en période de nidification en terminant les travaux au plus tard fin mars. Espèces cibles : avifaune.

En particulier, pour les travaux de désensablement initial puis pour les travaux récurrents d'entretien, ceux-ci seront planifiés entre septembre et mars.

Article 6 – Mesures d'accompagnement

EDF mettra en œuvre les mesures d'accompagnement générales ou particulières aux espèces patrimoniales non protégées, conformément au dossier de demande et à son addendum :

mesure MAc1 : Déplacement d'espèces végétales patrimoniales

Cette mesure vise à réaliser une transplantation dans un site d'accueil avant la réalisation des travaux.
Espèce cible : Criste marine.

Les spécimens de Criste marine situés dans l'emprise des travaux, dans le secteur identifié « Creux » et ne pouvant être évités, seront, si leur prélèvement est réalisable, déplacés vers un site d'accueil localisé sur la plage de Saint-Martin-en-Campagne.

Les modalités de transplantations seront définies et encadrées par le Conservatoire botanique de Bailleul.

mesure MAc4 : Mise en place de panneaux pédagogiques sur la plage de Saint-Martin et sur le site d'accueil des espèces déplacées

Cette mesure vise à informer et sensibiliser le grand public à la présence des espèces floristiques sur la plage de Saint-Martin-en-Campagne et sur le site d'accueil. Espèces cibles : Chou marin et Criste marine.

Mesures de compensation

Pour compenser l'impact des travaux de désensablement qui détruira une surface d'habitat de 2 100 mètres carrés et environ 150 pieds de Chou marin, EDF s'engage, conformément au dossier de demande de dérogation et à son addendum, à créer de nouvelles stations de Chou marin sur le littoral seino-marin.

Article 7 – stations de *Crambe maritima* à Criel-sur-Mer et à Sainte-Marguerite-sur-Mer

Les nouvelles stations de *Crambe maritima* seront créées, pour une surface totale d'au moins 2 500 m², répartie pour 1 500 à 2 000 m² à Sainte-Marguerite-sur-Mer et pour 500 à 1 000 m² à Criel-sur-Mer.

Les stations seront créées dans les emprises matérialisées en rouge à l'annexe de l'arrêté.

Article 8 – modalités de transferts

Le transfert des pieds de Chou marin suivra les modalités suivantes :

- Visite de contrôle de la maturité des graines : semaine 34, avant démarrage du chantier
 - Prélèvement et récolte des graines : à partir de la semaine 34
 - Prélèvement et réimplantation des pieds de Chou marin et de Criste marine : semaine 36
 - Semis des graines prélevées au niveau des stations d'accueil : courant octobre-novembre 2018
- Ces opérations seront réalisées ou supervisées par le Conservatoire Botanique National de Bailleul.

L'usage de petits engins de chantier est autorisée.

Ce protocole pourra être adapté en fonction des impératifs de chantier, de la météorologie et de la maturité des graines.

Les modalités de mise en œuvre seront définies conjointement avec le Conservatoire botanique.

Article 9 – pérennité des mesures

Pour assurer la pérennité des mesures hors de ses emprises, EDF contractera des autorisations d'occupation temporaire (AOT) sur le domaine public maritime.

Les AOT seront d'au moins 15 ans renouvelables et devront prévoir la possibilité de mise en exclos, temporaire ou permanent, des stations créées.

Durant toute la durée de l'obligation, EDF devra s'assurer du maintien et de l'efficacité des mesures sur une surface minimale de 2 500 m².

L'obligation de créer et gérer deux stations compensatoires n'est pas cessible.

Mesure complémentaire

Sur recommandations du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel réglementairement consulté sur le dossier de demande de dérogation, EDF devra mettre en œuvre la mesure suivante :

Article 10 - banque de graines de *Crambe maritima*

Pour pallier à un éventuel échec total ou partiel des opérations de création de nouvelles stations de Chou marin, ou pour renforcer leur efficacité, une partie des graines de *Crambe maritima* récoltées sur les pieds devant être déplacés sera conservée au Conservatoire botanique de Bailleul pour servir de stock pour des semis *ex-* ou *in-situ*.

La mobilisation de cette banque de graines sera faite sur proposition du conservatoire botanique au vu de l'évolution des stations recrées.

Les modalités relatives au semis seront définies par le conservatoire botanique.

Le présent arrêté couvre les opérations de semis *ex-* et *in-situ*, le transport des plantules et leur plantation sur la plage de Saint-Martin-en-Campagne ou au sein des sites de compensation.

S'il était proposé l'implantation sur un autre site, une demande motivée de modification de cet arrêté devra être faite. Les implantations ne pourront se faire qu'après signature de l'arrêté modificatif.

Autres dispositions

Article 11 - Conservatoire botanique de Bailleul

Toutes les opérations relatives au Chou marin (*Crambe maritima*), au Liseron des dunes (*Convolvulus soldanella*), à la Criste marine (*Crithmum maritimum*) ou à la Bette maritime (*Beta vulgaris subso maritima*) doivent recevoir l'avis favorable de l'antenne de Rouen du Conservatoire botanique de Bailleul.

Les méthodologies et calendriers de récoltes des graines, les protocoles de semis, implantation, transplantation et réimplantation, les modes de gestion ainsi que les modalités des suivis devront être agréés par le conservatoire.

Les opérations de terrain de récolte, prélèvement, semis et transplantation seront faits par le conservatoire ou sous sa supervision.

La banque de graines sera hébergée dans ses locaux.

Tous les frais afférents à la mission du conservatoire seront supportés par EDF. En cas de désaccord sur le montant des frais, le litige sera tranché par la DREAL, service ressources naturelles.

Article 12 - dragages d'entretien

Les opérations d'entretien auront lieu tous les 3 à 5 ans selon la cinétique d'ensablement et avec les modalités suivantes :

- les moyens seront identiques aux travaux de désensablement, avec un atelier terrestre et un atelier marin ;
- les opérations d'entretien auront lieu à la même période de l'année, soit entre septembre et mars ;
- la même zone de chantier terrestre sera utilisée.

Afin de minimiser les impacts dus aux opérations d'entretien, EDF cherchera :

- prioritairement, toute autre solution exclusivement par la mer, sans accès terrestre ;
- secondairement, la possibilité d'utilisation d'une pelle sur une barge si les quantités à retirer étaient moindres et cette méthode plus acceptable.

La solution purement terrestre, la plus impactante pour les habitats et les espèces, sera exclue.

Préalablement à chaque opération de dragage, l'information sera faite à la DREAL au moins quatre mois avant le démarrage prévu des opérations pour accord ou pour prescriptions complémentaires.

L'absence de réponse dans les 2 mois suivants la communication de l'information vaudra accord tacite sur la prise en compte du Chou marin dans l'opération d'entretien projetée.

Mesures de gestion

Article 13 - gestion des espaces environnementaux

Les sites bénéficiant de mesures environnementales seront gérés à long terme avec l'objectif de maintien et développement des stations végétales.

Un plan ou notice de gestion sera écrite dans les 6 mois suivants la fin des travaux de transplantations.

Mesures de suivi

Article 14 - Suivi des mesures environnementales

mesure MS1 : Suivi des espèces ayant fait l'objet de mesures d'évitement et de réduction

Cette mesure, correspondant à la mesure MAc3 proposée par EDF, vise à vérifier l'efficacité des mesures d'évitement et réduction au niveau du site du chantier. Espèces cibles : Chou marin, Criste marine, Bette maritime et Liseron des dunes.

Des inventaires réguliers seront effectués afin de recenser le nombre d'espèces et la localisation des spécimens de la flore dans l'emprise du chantier.

Un premier inventaire sera fait à la suite des opérations de désensablement dès la première période favorable à ces inventaires. L'inventaire sera renouvelé les années N+1 et N+2.

Des inventaires similaires seront faits, aux périodes propices, dans les 18 mois précédents les opérations d'entretien puis dans les 12 mois suivants ces opérations d'entretien.

Un inventaire floristique complet de la plage de Saint-Martin-en-Campagne sera fait tous les 10 ans afin de corréler les résultats de la zone de chantier à l'évolution globale de la plage.

mesure MS2 : Suivi des espèces déplacées

Cette mesure, correspondant à la mesure MAc2 proposée par EDF, vise à évaluer la reprise des stations pour vérifier l'efficacité de la mesure de transplantation. Espèces cibles : Chou marin, Criste marine.

Des inventaires réguliers seront effectués afin de recenser le nombre d'espèces et la localisation des spécimens de la flore dans les secteurs de réimplantation.

Un premier inventaire sera fait avant les opérations de transplantation. L'inventaire sera renouvelé les années N+1, N+2, N+5 puis tous les 5 ans.

Un inventaire floristique complet des plages de réimplantation sera fait tous les 15 ans afin de corréler les résultats de la zone de transplantation à l'évolution globale des plages d'accueil.

L'inventaire à 15 ans sera le support de l'évaluation de la mesure et de l'opportunité de reconduction des AOT. Si les inventaires montraient l'inefficacité de la mesure compensatoire, un nouveau site devra être proposé. La banque de graines stockées à Bailleul ou des récoltes sur un site de compensation pourraient être mobilisées pour d'éventuels semis *ex-* ou *in-situ* selon des modalités définies conjointement avec le Conservatoire botanique.

En cas de changement dans la durée des AOT, la périodicité des inventaires de suivis et d'évaluation seront adaptés en conséquence.

Article 15 - durée de l'obligation de gestion et de suivi

La gestion et le suivi des mesures environnementales seront effectifs aussi longtemps que dureront les impacts générés par l'indisponibilité complète de la plage de Saint-Martin-en-Campagne par les travaux d'entretien récurrents.

Leur terme ne peut donc être fixé a priori. Cet arrêté oblige donc à une gestion et un suivi pour une durée indéterminée.

La durée minimale de gestion et de suivi est de 15 ans, soit jusqu'à expiration des AOT et évaluation des sites compensatoires.

En fonction des suivis et de la nécessité de faire perdurer la gestion ou la protection des sites de réimplantation, il sera décidé, après avis du Conservatoire botanique, de sa prorogation ou de l'abandon à leur libre évolution des stations.

La proposition d'abandon à la libre évolution des stations ou de continuer la gestion des sites devra figurer à l'évaluation de fin des AOT.

La prorogation de l'arrêté ou l'abandon à la libre évolution des stations seront actés par voie d'arrêté modificatif.

Article 16 - rapports et compte-rendus

Pour évaluer la mise en œuvre de l'arrêté, EDF transmettra divers comptes rendus.

Avant le 31 décembre 2018 :

- le compte rendu relatif aux opérations de déplacements du Chou marin et de la Criste marine.

Ce compte rendu comprendra une copie des AOT, la localisation précise des stations créées, Les inventaires préalables aux réimplantations, le rapportage des opérations de récolte, transport et implantation et la cartographie des sites avec localisation des pieds (coordonnées X,Y).

- les propositions de gestion des sites de réimplantation.

Avant le 31 décembre 2019, le compte rendu du bilan des opérations de désensablement, les inventaires à N+1, une analyse de l'évolution des végétations de la zone de chantier et des sites de compensation, les modalités retenues pour la gestion des sites.

Avant le 31 décembre 2020, les inventaires à N+2 et une analyse de l'évolution des végétations de la zone de chantier et des sites de compensation, un premier bilan de la gestion des sites.

Les années des inventaires quinquennaux, avant les 31 décembre, les inventaires et une analyse de l'évolution des végétations de la zone de chantier et des sites de compensation. À échéance des AOT, leurs évaluations, avec l'évaluation de la gestion, et propositions de prorogations des AOT ou d'abandon à la libre évolution des sites.

Les comptes rendus et bilans devront permettre une évaluation de l'atteinte et du maintien des objectifs. Si les objectifs n'étaient pas atteints, des orientations de modification de gestion devront être proposées.

Les bilans et comptes rendus seront transmis au format papier en 2 exemplaires et dans un format numérique permettant la récupération du texte et des données. Les cartographies seront transmises dans un format sous format SIG (Lambert 93) compatible SHAPE.

Les données environnementales brutes issues des suivis seront transmises au format régional de diffusion des données et versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie et seront diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 17 - suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L171-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter, entre autres, sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- la viabilité des espaces aménagés en compensation et des espèces qui y vivent,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 18 - modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à EDF n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 19 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut ni autorisation de commencement de travaux, ni autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 20 - Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité, à l'antenne de Rouen du Conservatoire botanique de Bailleul, aux communes de Saint-Martin-en-Campagne, Criel-sur-Mer et de Sainte-Marguerite-sur-Mer et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le **30 AOUT 2018**

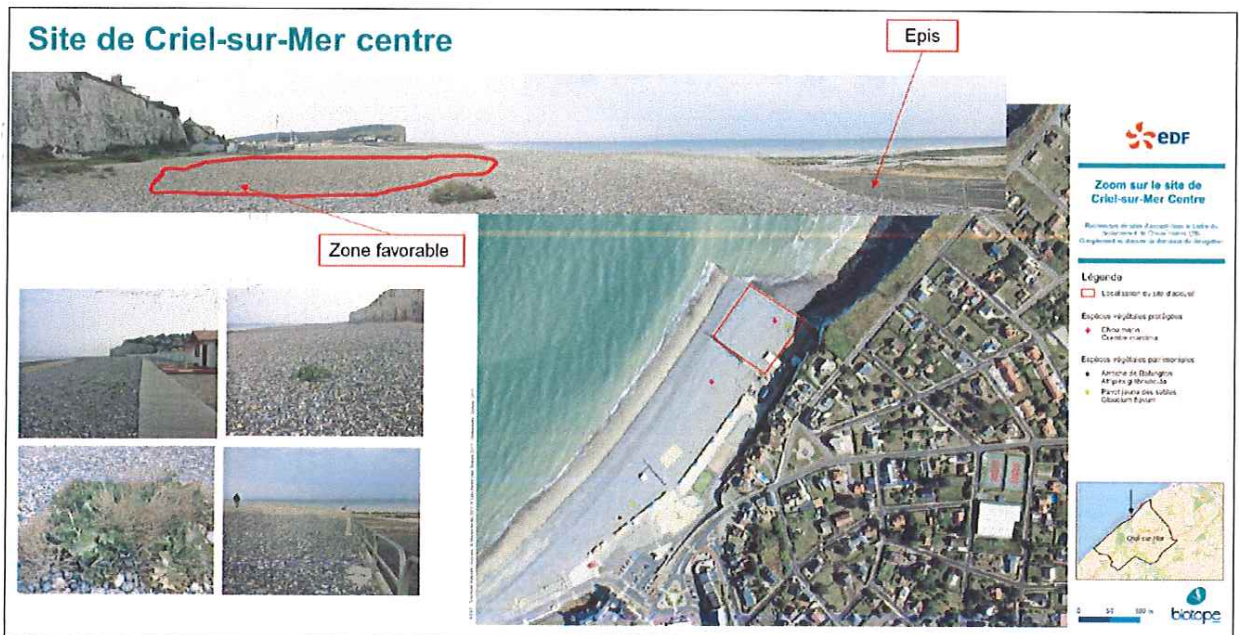
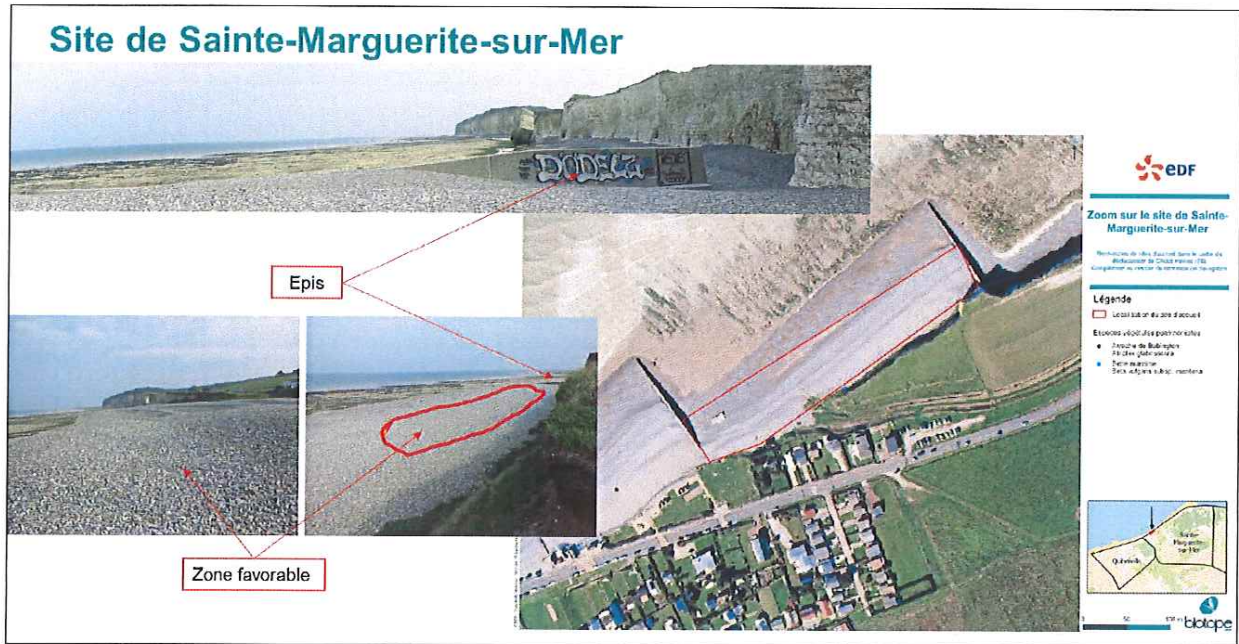
La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Annexe à l'arrêté SRN/UA3PA/2017-01133-031-001
localisation des stations compensatoires à Sainte-Marguerite-sur-Mer et Criel-sur-Mer**



Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

Pour la Préfète et par délégation,
 le Secrétaire Général,
 Rouen, le 30 AOUT 2018 la préfète

Yvan CORDIER

arrêté dérogation Crambe maritima – EDF-CNPE Penly- p 11 / 11

